



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 82-2017-07-04-003

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS SEMATEC
Lieux-dits « Laoussannelle » et « Litre »
82000 Montauban

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration n° 2014/0093 du 26 septembre 2014 pour une installation de transit de produits minéraux sise lieu-dit « Laoussannelle » à MONTAUBAN,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement portant mise à jour du classement des installations classées n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014,

Vu le dossier d'extension déposé le 14 avril 2017 pour une surface supplémentaire de 2 500 m² de l'aire de transit des matériaux,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 avril 2017,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2017,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue du CODERST, par courrier du 6 juin 2017 ;

Considérant que selon l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-23, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures préventives visant à atténuer le risque inondation,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 est modifié comme suit :

« La société SAS SEMATEC, dont le siège est situé 799 chemin des dolmens à MONTEILS (82300), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales n° 100 et 101 de la section CT au lieu-dit « Laoussannelle » et n° 155 de la section CW au lieu-dit « Litre » sur le territoire de la commune de Montauban et à étendre son activité sur la parcelle n° 254 de la section CW au lieu-dit « Litre » sur le territoire de la commune de Montauban.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Superficie > à 10 000 m ² mais ≤ à 30 000 m ²	Superficie maximale des aires de transit : 13 300 m ²	E
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets inertes non dangereux inertes... La puissance des installations, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance de l'installation de concassage-criblage : 186,5 kW Puissance de l'installation de traitement à la chaux : 105 kW	D*

Enregistrement (E), Déclaration (D)

* Les installations mobiles de concassage-criblage et de chaulage ne sont présentes ni en permanence ni en même temps sur le site.

Article 2 – Prescriptions techniques

L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 est complété par :

« l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions ci-dessous (reprise dans le plan en annexe n° 1 du présent arrêté) :

- maintien en bon état d'entretien des berges du ruisseau des Nauzes,
- nettoyage et maintien en bon état d'entretien de l'ouvrage de décharge sous la route départementale n° 69 à proximité de la maison n° 1 (au nord du site),
- disposition des stocks parallèlement au sens d'écoulement des crues et laissant un axe central d'environ 50 % de la largeur du site,
- inscription de la société SEMATEC sur la liste des personnes/organismes à prévenir en cas d'annonce de crue,
- mise en place d'une astreinte au sein de la société SEMATEC (interventions week-ends, jours fériés, congés...),
- en cas d'annonce de crue, déplacement des stocks si nécessaire afin de dégager l'axe central ou de l'élargir autant que possible,
- évacuation des engins/installations du site (le chargeur pourra être stationné sur le pont bascule),
- non clôture du site,
- aucun rehaussement du terrain de l'extension pour son aménagement,
- haut de la rétention de la cuve d'hydrocarbures à plus de 2,4 mètres du niveau naturel,
- plantations d'arbres en limite Sud de l'extension, parallèlement au sens d'écoulement des eaux, et distants de 4 mètres les uns des autres,
- mise en place d'un merlon de protection sonore en bord Sud de l'extension présentant une hauteur maximale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres en pied pour une longueur de 70 mètres (positionné à plus de 10 mètres du ruisseau des Nauzes et orienté Est-Ouest parallèlement à la direction d'écoulement des eaux en cas de crue).

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé sont applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2515.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

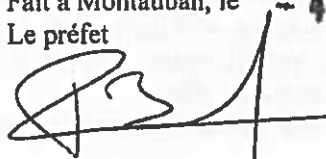
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publication

Le préfet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à M. le président de la Société SAS SEMATEC ainsi qu'à Madame le Maire de Montauban.

Fait à Montauban, le 4 JUIN 2017
Le préfet



Pierre BESNARD

**Annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°
Annexe n° 1 – Mesures concernant l'inondabilité du site**

